



CONVENTION

Entre d'une part

Le S.M.G.C. représenté par son Président, **Monsieur Jacques GRAU**

Et d'autre part

La SAS HECTARE représentée par son Directeur , **Monsieur Max PORTALES**

EXPOSE DES MOTIFS

La SAS HECTARE a demandé au SMGC de réaliser des travaux d'extension du réseau syndical de distribution d'eau potable pour une opération d'urbanisation.

ARTICLE 1 : LIEU DES TRAVAUX.

Lieu-dit : « Chemin des Hugnes » Commune de Restinclières.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.

- Canalisations fonte **DN 60 mm** sur **96 ml** environ.
- Canalisations fonte **DN 150 mm** sur **220 ml** environ.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE.

La réalisation de la baïonnette et du raccordement sur notre réseau, entraîne de votre part le versement d'une participation hors TVA. Son montant, outre la fourniture et la pose des canalisations, comprend les frais de premier établissement (Ingénierie, dossier, etc...) et s'élève à :

+ 82 756, 09€ HT selon plan et devis estimatif déjà transmis

Cette estimation est valable **2 mois** à compter de ce jour. Passé ce délai, elle pourra être révisée tant financièrement que techniquement.

Le bon de commande de l'aménageur acceptant la localisation, la nature des travaux et le montant de la participation sus indiqué, sera adressé au SMGC **avec un chèque d'acompte de 30% du montant HT du devis estimatif, libellé à l'ordre du Trésor Public. Ce chèque sera encaissé dès le démarrage des travaux.**

Ce bon de commande vaut acceptation du règlement du service des eaux.

Il est précisé que cette proposition ne concerne que la participation en amortissement des frais d'extension du réseau de distribution, à l'exclusion des frais relatifs au branchement qui vous seront notifiés par la SA RUAS Groupe VEOLIA.

N.B : Pour toute convention supérieure à un montant de 30 000 euros, le syndicat se réserve le droit d'adresser un titre de recette (réglable dans les délais légaux) correspondant à chaque situation présentée par l'entreprise (titulaire du bon de commande de ces travaux). Ces titres de recette ne pouvant pas excéder 50% du montant total HT du devis estimatif (transmis ci-joint). Le solde (équivalent aux 20 % restants) sera réglé dans les mêmes conditions par rapport au DGD fourni par l'entreprise sur attachement.

Fait à Castelnau le lez, le 6 septembre 2022, en deux exemplaires.

Le Président du SMGC

Jacques GRAU



SAS HECTARE

Max PORTALES

Par délégation, le 08/09/2022

